

Référence courrier :
CODEP-CAE-2023-061305

**Madame le Directeur de
l'établissement Orano Recyclage
de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE CEDEX**

À Caen, le 10 novembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Établissement Orano Recyclage La Hague
Lettre de suite de l'inspection des 21 et 22 septembre 2023 sur le thème du suivi des engagements pris par Orano Recyclage lors du premier réexamen de l'usine UP2-800 (INB n°117) de l'établissement de La Hague

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2023-0141

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres III et VI du titre IX du livre V
[2] Lettre de suite CODEP-CAE-2022-062416 du 19 décembre 2022

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base [1], une inspection a eu lieu les 21 et 22 septembre 2023 sur l'installation nucléaire de base (INB) n° 117 sur le thème du suivi des engagements pris par Orano Recyclage lors du premier réexamen de cette installation. Plus précisément, cette inspection fut menée parallèlement par deux équipes, une première vérifiant sur le terrain la réalisation des engagements et une deuxième effectuant un contrôle par sondage des réponses de l'exploitant aux engagements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection des 21 et 22 septembre 2023 avait pour objectif premier de vérifier la réalisation effective des actions définies par l'exploitant dans ses réponses aux engagements. L'objectif second était de vérifier les suites données aux engagements considérés soldés par l'exploitant. L'inspection s'est déroulée sur deux jours et fut menée en parallèle par deux équipes. La première équipe « en salle » a contrôlé par sondage des réponses aux engagements et a analysé la méthodologie de suivi des engagements de l'exploitant. Une deuxième équipe « terrain » a vérifié la réalisation des diverses préconisations décrites dans les réponses de l'exploitant aux engagements.

S'agissant du contrôle par sondage des engagements et de la méthodologie de suivi des engagements, les inspecteurs ont noté positivement la quantité de travail réalisée par l'ensemble des équipes mobilisées sur le suivi des engagements et leur réalisation. Le travail mis en œuvre pour répondre aux engagements démontre l'importance que l'exploitant accorde au réexamen périodique. Les inspecteurs relèvent également positivement la prise en compte opérationnelle des demandes relatives au suivi et à la traçabilité des actions de la lettre de suite du 19 décembre 2022 [2]. Cependant, des points d'amélioration demeurent. Notamment, la représentativité des équipements importants pour la protection (EIP) dits « témoins », la traçabilité des opérations de maintenances associées à ces EIP témoins et le suivi des mesures réalisées sur des EIP. Il a également été relevé un retard concernant la réalisation de plans de surveillances définies dans la réponse de l'exploitant à un des engagements analysé par sondage.

Enfin, les inspecteurs ne sont pas satisfaits du traitement associé à l'entrée dans un local de plusieurs agents pour lequel l'absence de contamination labile n'a été démontrée que tardivement.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Local d'implantation des filtres d'épuration de l'air de l'atelier BST1

Un inspecteur et un agent de l'IRSN, accompagnés de deux autres agents, se sont rendus dans le local d'implantation des ventilateurs d'extraction de l'air des locaux de l'atelier BST1 puis dans le local « 402 » d'implantation des caissons dans lesquels sont disposés les filtres assurant l'épuration de l'air extrait des locaux de ce même atelier avant rejet dans l'atmosphère. Après leur visite, l'inspecteur a constaté devant une autre porte d'accès au local 402 un affichage portant obligation du port d'un masque sur les voies respiratoires à l'intérieur de ce local.

Interrogés sur la contamination potentielle des agents ayant pénétré à l'intérieur du local, vos représentants ont indiqué que l'affichage était erroné et datait d'une opération de changement des filtres réalisée en août par une entreprise prestataire. Par la suite, il a également été indiqué à l'inspecteur que le dispositif de surveillance radiologique du local ne s'était pas alarmé depuis l'opération en question. Toutefois, aucun élément matériel n'a été présenté à l'inspecteur. Préalablement à son départ, l'inspecteur a demandé à bénéficier de toutes les preuves de l'absence d'obligation de port du masque dans le local dès le lendemain.



L'exploitant a enregistré le 21 septembre 2023 un écart pour défaut de balisage du port du masque pour le local 402.

Le lendemain, il a été confirmé à l'inspecteur que le port du masque dans le local n'était requis qu'au cours des opérations de changement de filtres. Vos représentants ont transmis un document dit « DIMR » récapitulatif des opérations associées à tout chantier de changement de filtres. Ce document prescrit l'évacuation des déchets et le contrôle radiologique de la zone de travail avant de pouvoir retirer l'obligation du port du masque. Or, des filtres usagés conditionnés dans des emballages en carton étaient entreposés dans le local 402. Vous n'avez pu présenter la preuve de ce contrôle par vos prestataires et vous avez uniquement indiqué que l'absence de commentaire spécifique avant la fin du chantier provenant des agents réalisant les opérations de changement de filtres justifiait l'absence de toute difficulté au cours de ces opérations et donc la propreté du local.

Les échanges se sont poursuivis après l'inspection, et une cartographie datée du 25 septembre 2023 a finalement été transmise à l'inspecteur le 28 septembre 2023. Cette cartographie établissait l'absence de toute contamination labile dans le local.

L'enregistrement d'un écart pour défaut de balisage associé à un local sans indication de l'entrée de plusieurs agents à l'intérieur, l'absence de transmission d'éléments justificatifs de l'absence de toute contamination interne à un agent le demandant car ayant transité dans un local au balisage caractéristique d'une contamination potentielle et dont le spectre radiologique est principalement constitué de radioisotopes émetteurs de particules alpha, ainsi que l'absence de contrôle radiologique circonstancié des agents avant qu'ils quittent le site posent questions, notamment en terme de culture de radioprotection.

Demande I.1.a : Examiner, sous quinze jours, le classement des écarts associés aux éléments précités au titre des événements liés à la radioprotection et effectuer la déclaration associée.

Les inspecteurs s'interrogent également sur la suffisance de la surveillance que traduit l'absence de preuve enregistrée par vos services suite aux contrôles des prestataires.

Demande I.1.b : adapter vos pratiques afin d'assurer la traçabilité des éléments justificatifs de l'état radiologique de tout local après que des filtres associés au réseau d'extraction de l'air de locaux y aient été remplacés.

II. AUTRES DEMANDES

EIP témoins prévus d'être remplacés



Les inspecteurs ont contrôlé les réponses apportées afin de solder l'engagement n°4 de la deuxième réunion du groupe permanent d'experts chargés des Usines (GPU). L'exploitant s'est notamment engagé à réaliser un examen de conformité vieillissement sur une pompe de refroidissement des cuves d'entreposage des ateliers SPF4 ou SPF5 ou SPF6, dès lors définie comme EIP témoin. Cet examen a donc été réalisé sur la pompe 2766-PPEC-11, une des pompes de refroidissement des cuves de l'atelier SPF6. L'examen de cette pompe a mis en évidence une fuite d'eau sur l'équipement nécessitant l'ouverture d'une demande de maintenance corrective ainsi qu'une investigation afin de déterminer si le remplacement de la pompe était nécessaire.

Les inspecteurs ont alors interrogé l'exploitant afin de connaître les conclusions de l'investigation. Cette dernière conclut sur l'absence de nécessité de remplacer la pompe car le débit de la fuite fut jugé trop faible pour entraîner un remplacement de l'EIP (une goutte toutes les quarante secondes). Les inspecteurs ont alors questionné l'exploitant sur les actions menées sur les EIP représentés par cette pompe témoin. L'exploitant a indiqué que la fuite n'avait pas entraîné d'actions particulières sur les EIP représentés par cette pompe. La pompe n'est pas le seul EIP témoin de la famille d'EIP représentée par cette dernière. Les autres EIP témoins n'ont pas présenté de dysfonctionnements similaires. L'exploitant a donc estimé qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer de vérification sur les EIP représentés par la pompe. Les inspecteurs ont alors questionné sur les actions à réaliser dans le cas où un EIP témoin serait défectueux alors qu'il existe plusieurs EIP témoins d'une même catégorie. L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre à cette question.

De plus, l'exploitant a indiqué au cours de l'inspection que le nombre de pompes était trop grand pour qu'il soit possible de réaliser des investigations sur chacune d'elles, sans pour autant justifier le nombre d'EIP témoins retenus.

Demande II.1.a : expliciter votre stratégie de gestion pour faire face aux situations où une indication survient sur un EIP témoins d'une famille d'EIP comportant plusieurs EIP témoins.

Demande II.1.b : définir une procédure justifiant le nombre d'EIP témoins par famille d'EIP au regard de la population de cette dernière ;

Les inspecteurs ont ensuite questionné l'exploitant sur les mesures de maintenances correctives apportées à l'EIP témoin défectueux. Il n'a pas été fourni de preuves de la réalisation d'actions correctives. Cependant, l'exploitant a annoncé le remplacement du moteur de la pompe en avril 2023. Les inspecteurs estiment que la représentativité de cet EIP est remise en cause par ce remplacement à neuf.

Demande II.1.c : justifier la représentativité de la pompe 2766 PPEC 11 modifiée en avril 2023 vis-à-vis des EIP dont elle est témoin ;

Les inspecteurs estiment de plus que l'absence de vérification sur les EIP représentés par un EIP témoin sur lequel une défaillance a été découverte, doit à minima faire l'objet d'une analyse examinant la pertinence des plans d'actions associés (conformément à la pièce 8 du dossier de réexamen de sûreté de l'INB n°116 (ELH-2020-13452 v1.0).

Demande II.1.d : Fournir l'ensemble des éléments justifiant l'absence de plans d'action sur les EIP représentés par la pompe 2766-PPEC-11 de l'atelier SPF6.



Plan de surveillance des bancs de charge

Lors de la 4^{ème} réunion du GPU, l'exploitant s'est engagé à contrôler les bancs de charge et leurs ancrages ainsi qu'à présenter un programme de maintenance préventive des composants situés à l'extérieur (Engagement n°5). Les inspecteurs ont alors examiné le plan de surveillance des bancs de charge. Ce dernier définit des contrôles à faire avec une périodicité de 5 ans. Les inspecteurs ont alors demandé à l'exploitant de montrer leur intégration dans l'outil de suivi des plans d'action. Après examen, les inspecteurs ont constaté que cela n'avait pas été fait. L'exploitant a alors fait le nécessaire durant l'inspection et la demande de maintenance a été réalisée.

Demande II.2 : Fournir au plus vite les preuves de la réalisation des actions définies dans le plan de surveillance de la note ELH-2020-042074.

Examen de conformité et vieillissement des croisillons borés

Lors de la 2^{ème} réunion du GPU, l'exploitant s'est engagé à réaliser un examen de conformité et vieillissement des croisillons en acier boré présents en lèche-frite de l'atelier SPF5 (engagement n°4). Lors du contrôle de la réponse à cet engagement, il a été montré aux inspecteurs le rapport des mesures réalisées sur l'un des croisillons boré. Le rapport conclut que la maîtrise du vieillissement est assurée. Cependant, le croisillon boré sur lequel les mesures ont été effectuées n'a pas pu être identifié. Les inspecteurs ont estimé qu'il serait pertinent de réaliser les mesures sur un échantillon identifié afin de suivre l'évolution temporelle de l'équipement.

Demande II.3 : avant le prochain examen de conformité et vieillissement des croisillons en acier boré, identifier un échantillon représentatif de croisillons sur lesquels les examens de conformité et vieillissement seront effectués.

Tuyauteries d'appoint d'eau dans le bassin 901 de l'atelier NPH

Vous vous êtes engagé à implanter une nouvelle tuyauterie d'appoint d'eau dans le bassin 901 de l'atelier NPH. Les inspecteurs ont constaté la parfaite réalisation d'un exercice de connexion d'un tuyau d'alimentation en eau à cette nouvelle tuyauterie. Toutefois, ils ont également constaté l'absence de toute identification sur le terrain de cette nouvelle tuyauterie comme élément important pour la protection et l'absence de tout dispositif de protection de ces tuyauteries d'un véhicule pouvant circuler à proximité.

Demande II.4 : Mettre en place un dispositif de prévention de toute altération de la nouvelle tuyauterie en acier inoxydable par un véhicule circulant à proximité ou justifier l'absence de tout dispositif.

Échafaudage implanté entre les ateliers MAPu et BST1

Il a été remis aux inspecteurs des notes relatives au dimensionnement et au montage d'un échafaudage implanté entre les ateliers MAPu et BST1. Les inspecteurs ont relevé qu'une de ces notes mentionne l'absence de toute prise en compte de charge de vent alors que plusieurs parties de l'échafaudage sont bardées.



Demande II.5 : Justifier l'absence de toute prise en compte d'une charge de vent pour dimensionner l'échafaudage implanté entre les ateliers BST1 et MAPu ou à défaut réviser cette note.

Charge calorifique dans un bâtiment de la CNRS

Les inspecteurs ont dénombré 16 conteneurs de solutions glycolées dans un bâtiment alors que l'analyse des risques d'un incendie dans celui-ci n'en prend en compte qu'une dizaine. Qui plus est, des matières combustibles étaient entreposées devant des affiches spécifiant l'interdiction d'entreposer des matières combustibles.

Demande II.6 : Assurer l'optimisation au minimum des matières combustibles entreposées dans le bâtiment constitutif de la CNRS et la conformité des charges calorifiques présentes au référentiel de cet atelier.

Tuyauteries de transfert de solutions de refroidissement

Les inspecteurs ont relevé la présence d'un arbre poussant entre deux tuyauteries proches de la CRS3 assurant le transfert de solutions de refroidissement. Il a également été relevé une fuite importante d'une autre tuyauterie de la CNRS assurant également le transfert d'une solution de refroidissement.

Demande II.7 : Assurer la remise en conformité de la CRS3 et de la CNRS en prévenant toute altération d'une tuyauterie dans le cas d'un aléa externe et en réalisant au plus tôt les réparations nécessaires.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Les inspecteurs ont relevé la présence de déchets à proximité des aéroréfrigérants assurant le refroidissement de l'eau de la piscine NPH, dont une plaque de grande surface en polycarbonate ainsi qu'une importante quantité de matériels ou de déchets conventionnels sur un terrain situé au niveau de la façade sud de l'atelier NPH, dont des matériels devant des colonnes sèches. L'exploitant a procédé à l'évacuation des matériels et des déchets rapidement. Toutefois, les inspecteurs relèvent que la présence de ces déchets ou de déchets équivalents avait déjà été relevée aux mêmes endroits et avait fait l'objet d'une demande associée à la gestion des déchets conventionnels dans la lettre de suite associée à l'inspection du 1^{er} mars 2022.

Observation C1 : Une vigilance accrue quant à la gestion des déchets conventionnels à l'extérieur de tout bâtiment constituerait un point d'amélioration.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois sauf pour la demande I.1, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET